ANNEXE

L'annexe du règlement (UE) nº 99/2013 est modifiée comme suit :

(1) Le point I. Production statistique est modifié comme suit :

(a) Dans l'objectif 1.1.1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

«Fournir des informations statistiques de qualité élevée, qui devraient être disponibles en temps utile pour le semestre européen, et contrôler la mise en œuvre d’Europe 2020. Les nouveaux indicateurs reposent, dans la mesure du possible, sur des données statistiques disponibles».

(b) Dans l'objectif 1.2.1, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

«- la fourniture de statistiques pour un pacte de stabilité et de croissance renforcé visant spécifiquement la production et la mise à disposition de statistiques de haute qualité sur le déficit public et la dette publique,»

(c) Dans l'objectif 1.3.1, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«- l’analyse des chaînes mondiales de valeur, e cas échéant au moyen de tableaux entrées-sorties appropriés, ainsi que des statistiques du commerce extérieur et des entreprises, y compris en utilisant les liens entre les microdonnées; et l'intégration de ces productions dans les initiatives internationales présentant un intérêt pour l'Union, et»

(d) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

«2. Cadres comptables

La communication de la Commission du 20 août 2009 intitulée «Le PIB et au-delà : Mesurer le progrès dans un monde en mutation» et la publication du rapport Stiglitz-Sen-Fitoussi sur la mesure de la performance économique et du progrès social ont remis l’accent sur le défi clé que doit relever le SSE: produire de meilleures statistiques sur les questions transversales et des statistiques plus intégrées pour décrire des phénomènes économiques, sociaux et environnementaux complexes, allant au-delà des mesures traditionnelles de la production économique. Les travaux sur «Le PIB et au-delà» au sein du SSE sont axés sur trois domaines prioritaires: les statistiques pour le secteur des ménages et les statistiques mesurant la répartition des revenus, la consommation et la richesse; la mesure de la qualité de vie d’une manière multidimensionnelle; et la mesure de la viabilité environnementale. Les nouveaux objectifs de développement durable dans le monde entier (ODD), adoptés en 2015, ont imprimé un nouvel élan. Le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC) fournit un cadre intégré et cohérent pour toutes les statistiques économiques, qui devraient être complétées par d’autres indicateurs afin de fournir des informations plus complètes pour la définition des politiques et la prise de décision. La mise en œuvre intégrale du SEC 2010 sera étayée par des évaluations régulières de conformité et de qualité, en tenant compte de l'expiration progressive des dérogations jusqu'en 2020, ce qui permettra d’améliorer encore la rapidité et la disponibilité des indicateurs.»

(e) L'objectif 2.1.1 est modifié comme suit :

i) Le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

«- le renforcement des liens avec les comptes nationaux dans les domaines de la protection sociale, de la santé et de l'éducation»

ii) Deux nouveaux tirets sont insérés après le cinquième tiret, comme suit:

«- l'élaboration d'indicateurs sociaux actuels, incluant des techniques avancées de prévisions immédiates et instantanées,

- le soutien du partage de données au plan international pour les données macroéconomiques afin de réduire la charge pesant sur les producteurs de données et d'améliorer la mise à disposition de données cohérentes et comparables aux utilisateurs,»

(f) Dans l'objectif 2.1.2, le dernier tiret est remplacé par le texte suivant:

«- la disponibilité et l'extension de statistiques harmonisées sur les prix des logements pour tous les États membres.»

(g) Dans l'objectif 2.2.1, les tirets sont remplacés par le texte suivant:

«- le développement d’un système cohérent de comptes de l’environnement en tant que "comptes satellites" par rapport aux principaux comptes nationaux, en fournissant des informations sur les émissions atmosphériques, la consommation d’énergie, les flux des ressources naturelles, les échanges de matières premières, la fiscalité environnementale et les dépenses consacrées à la protection de l’environnement, y compris éventuellement la croissance verte et les marchés publics respectueux de l’environnement,

- l'élaboration de comptes d'écosystèmes expérimentaux,

- l'élaboration de statistiques liées aux changements climatiques, y compris des statistiques pertinentes pour l'adaptation au changement climatique, et

- l'élaboration d'indicateurs mesurant les "empreintes" environnementales.»

(h) L'objectif 3.1.1 est modifié comme suit :

i) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

«Accroître l’efficacité des processus de production de statistiques. Compte tenu du fait que le traité de Lisbonne a appelé à l'amélioration de la réglementation, une rationalisation de la législation liée au pilier des statistiques des entreprises est nécessaire. Ce faisant, il convient de prendre dûment en considération les limites des ressources disponibles pour les producteurs et l'ensemble de la charge pesant sur les répondants conformément au Programme pour une règlementation affûtée et performante (REFIT) de la Commission. Fournir des statistiques de haute qualité dans des secteurs clés où les entreprises sont au centre de l’intérêt, tels que les statistiques des entreprises, les indicateurs à court terme, les investissements des entreprises dans le capital humain et les qualifications, les transactions internationales, la mondialisation, le suivi du marché intérieur, la R&D et l’innovation, le tourisme. Une attention particulière devrait être accordée à la disponibilité des données dans les secteurs industriels ou de services à forte valeur ajoutée, notamment l’économie verte, numérique ou sociale (comme la santé et l’éducation).»

ii) Le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

«- la réutilisation des données qui existent déjà dans le système statistique ou la société, une base légale commune pour toutes les statistiques liées aux entreprises et la production d’une infrastructure et d’outils communs,»

(i) L'objectif 3.2.1 est modifié comme suit :

i) Le septième tiret est remplacé par le texte suivant:

«- la mise en œuvre des actions du programme de travail sur l'intégration des statistiques des migrations en tenant compte des nouveaux défis, et en particulier de l'évolution de la situation internationale,»

ii) Un nouveau tiret est inséré après le septième tiret, comme suit:

«- la fourniture de projections démographiques et de leurs mises à jour annuelles,»

(j) Au point 3.3, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'agriculture demeurera un domaine important de la politique de l'Union. La politique agricole commune a souligné les besoins liés à ses principaux objectifs, à savoir la production alimentaire viable, la gestion durable des ressources naturelles et l'action pour le climat , et à un développement territorial équilibré. L’accent sera mis sur les aspects liés à l’environnement, à la biodiversité, aux écosystèmes, à la santé humaine et à la sécurité ainsi que sur les dimensions économique et sociale.»

(k) L'objectif 3.3.1 est modifié comme suit:

i) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant: «le soutien de l’élaboration de politiques fondées sur des données probantes en utilisant davantage et de manière plus souple des informations géographiques associées à des informations statistiques dans les domaines sociaux, économiques et environnementaux concernant les régions, les typologies régionales, les villes et le degré d'urbanisation.»

ii) Deux tirets sont ajoutés comme suit:

«- la mise en œuvre de statistiques sur l'occupation et l'utilisation des sols (LUCAS),

- la coordination des données statistiques concernant les régions, les typologies régionales, les villes et le degré d'urbanisation.»

(l) L'objectif 3.3.3 est modifié comme suit:

i) Un second alinéa est inséré comme suit:

«Conformément à la priorité de "l'union européenne de l'énergie" de la Commission, une attention particulière sera accordée aux statistiques relatives à la consommation d'énergie, à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, à la dépendance énergétique et à la sécurité de l'approvisionnement. En outre, les statistiques sur l’énergie devront étayer le cadre d’action en matière de climat et d’énergie à l’horizon 2030, qui vise à rendre l’économie et le système énergétique de l’Union plus compétitifs, plus sûrs et plus durables.»

ii) Un tiret est ajouté comme suit:

«- la dépendance énergétique et la sécurité de l'approvisionnement.»

(2) Le point II. Méthodes de production des statistiques européennes est modifié comme suit:

(a) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le SSE est actuellement confronté à un certain nombre de défis : les attentes relatives à la portée, à la qualité et à la comparabilité des statistiques européennes augmentent; la mondialisation a fait apparaître une réalité complexe qui doit être saisie par les statistiques officielles et pose des problèmes d’ordre méthodologique; la disponibilité grandissante de données provenant de fournisseurs privés et publics offre un énorme potentiel pour améliorer le degré d’actualité et la pertinence des statistiques officielles et réduire la charge de réponse. Pour répondre à ces défis, le système statistique européen mettra progressivement en place des objectifs stratégiques définis pour 2020, en s'appuyant sur une approche holistique pour gagner en qualité et en efficacité:

- engager en amont un dialogue régulier avec les utilisateurs pour mieux comprendre leurs besoins, en reconnaissant que les différents groupes d'utilisateurs ont des besoins différents auxquels il convient de répondre correctement.

- fournir des produits et des services de haute qualité et adopter une approche par la qualité pour la gestion, l'organisation et la gouvernance du SSE.

- baser les produits et services statistiques à la fois sur des enquêtes traditionnelles et sur des sources plus récentes, y compris des données administratives, des données géospatiales et, le cas échéant, des mégadonnées. Obtenir l’accès à de nouvelles sources de données, créer des méthodes et trouver des technologies adaptées pour utiliser les nouvelles sources de données afin de produire des statistiques européennes d’une manière fiable.

- améliorer l'efficacité de la production de statistiques en intensifiant les échanges de connaissances, d’expériences et de méthodologies, mais aussi en partageant des outils, des données, des services et des ressources, le cas échéant. L'architecture d'entreprise sera le cadre de référence commun, et la collaboration reposera sur des normes convenues et des éléments communs d'infrastructure statistique et technologique.

- mettre en œuvre une stratégie de diffusion des statistiques européennes, qui soit suffisamment flexible pour s'adapter aux nouvelles technologies, donne des orientations dans un monde de révolution des données et serve de pilier fiable de la démocratie.»

(b) Dans l'objectif 1.1, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«- l'introduction d'un nouveau mécanisme de qualité intégré, efficace et approprié fondé sur le code de bonnes pratiques et sur le cadre de garantie de la qualité du SSE,

- l’évaluation de la conformité avec le code de bonnes pratiques,»

(c) Dans l'objectif 3.1, le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

«- l’utilisation de l’approche européenne des statistiques pour une réaction politique rapide dans des cas spécifiques et dûment justifiés. Cela comprend l'élaboration d'une méthodologie pour une enquête sur les violences à caractère sexiste, tout d’abord organisée sous la forme d'un exercice unique, dans le but de permettre une série continue de différentes collectes de données pertinentes dans le cadre d’une enquête sociale de l'UE, fondée sur l'approche européenne des statistiques,»

(d) Dans l'objectif 4.1, un tiret est ajouté comme suit:

«- la détermination des exigences actuelles et futures en matière de données pour fournir des produits multi-usages et adaptés aux utilisateurs finaux ainsi que des services et des entrepôts de données,»

(e) Dans l'objectif 5.1, un nouveau tiret est inséré après le troisième tiret, comme suit:

«- l'analyse des besoins en matière de nouvelles compétences liées à la science des données et leur intégration dans les programmes de formation,»

(3) Le point III. Partenariat est modifié comme suit:

(a) Dans l'objectif 1.4, trois tirets sont insérés après le quatrième tiret, comme suit:

«- la sensibilisation des citoyens de l'Union à l'importance des statistiques officielles et sa transmission à toutes les parties concernées en célébrant tous les ans la Journée des statistiques européennes, le 20 octobre,

- la diffusion des données statistiques pertinentes à l'appui de la politique européenne de voisinage et des accords d'association respectifs,

- la promotion de valeurs et d'initiatives européennes, telles que le code de bonnes pratiques des statistiques européennes, les cadres de garantie de la qualité, les approches de normalisation et d'harmonisation pour les régions et les pays tiers,»